

N° 175

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1983.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à nationaliser la compagnie « Interagra ».*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques MOSSION, René TRAVERT,  
Jean-Pierre TIZON et Louis CAIVEAU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

A l'initiative du Gouvernement, et dès le début de la présente législature, la nation tout entière a été amenée à s'intéresser aux dispositions constitutionnelles relatives aux nationalisations.

Selon l'actuelle majorité, celles-ci ressortaient clairement du préambule de la Constitution de 1946, qui fait partie intégrante du préambule de notre Constitution du 4 octobre 1958.

En effet, l'alinéa 9 de ce préambule stipule :

« Tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait doit devenir la propriété de la collectivité. »

L'interprétation de cette pétition de principe a donné lieu à une jurisprudence du Conseil constitutionnel et la reconnaissance du droit d'entreprendre. Ce débat est loin d'être clos.

Aujourd'hui l'actualité vient de mettre en évidence les activités d'un groupe d'entreprises constitué autour de la compagnie « Interagra », qui, du fait de leur appartenance à un homme d'affaires célèbre, posent de nouveau aux Français le problème de l'utilité de la nationalisation.

Ce groupe, en effet, exerce un monopole de fait en matière de commerce avec les pays de l'Est dans le domaine agro-alimentaire.

De même que ces pays ont mis sur pied l'organisation de sociétés de commerce monopolistiques, nos pays européens ont vu la constitution de grands groupes de même nature, parfois la constitution même de monopoles, dont la compagnie « Interagra » est aujourd'hui le meilleur symbole. Elle est le point de passage obligé des transactions avec les pays à commerce d'Etat.

L'attribution récente d'un important marché d'exportation vers l'U.R.S.S. de blé, pour 1.600.000 tonnes à la compagnie « Interagra », vient renforcer la position dominante de cette entreprise et éclaire davantage l'opinion sur sa nature réelle.

Compte tenu de l'importance stratégique du domaine dans lequel elle exerce ses activités, il apparaît aujourd'hui qu'il est de nécessité publique d'assurer la nationalisation de la compagnie « Interagra » pour garantir l'indépendance de notre pays à l'égard de l'étranger.

Par ailleurs, les finances publiques apparaissent engagées dans le soutien du groupe « Interagra ».

L'opinion a été informée par la presse de l'importante remise fiscale dont a bénéficié le principal dirigeant de cette entreprise. Elle apprend aujourd'hui, stupéfaite, qu'un nouveau redressement fiscal va être signifié à cette société.

En outre, des informations plus ou moins parcellaires, et qu'il conviendrait de vérifier, laissent entendre que l'Etat lui-même, et des organismes financiers qui lui sont liés, apparaissent fortement engagés dans le soutien financier à ce groupe dont le bilan ne présenterait pas les bénéfices annoncés.

Compte tenu de l'importance des activités exercées par la compagnie « Interagra », de l'engagement des finances publiques qui apparaît chaque jour plus lourd pour le budget de l'Etat ou des organismes financiers qui lui sont rattachés, compte tenu enfin du caractère particulier que représentent les activités de cette société, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi de nationalisation et d'appliquer ainsi à la compagnie « Interagra » la logique implacable du programme de l'actuelle majorité en matière de nationalisation.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

La société « Interagra » est nationalisée.

### Art. 2.

Il résulte de l'article premier que l'ensemble des participations détenues directement ou indirectement par la société « Interagra » dans les filiales majoritaires entre par le fait même, sans qu'il soit besoin d'une nationalisation particulière, dans le secteur public.

### Art. 3.

Les dispositions de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 portant nationalisation de cinq sociétés industrielles, à l'exception toutefois de l'article premier, sont applicables à la société « Interagra », et à ses filiales.

En ce qui concerne l'indemnisation des actionnaires, les dates d'entrée en jouissance des obligations prévues en échange des actions de la société « Interagra » sont reportées d'une année par rapport aux dates prévues par la loi n° 82-155 du 11 février 1982.

### Art. 4.

Un décret portant règlement d'administration publique précisera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

### Art. 5.

Les dépenses éventuellement entraînées par l'application de la présente loi seront financées par l'institution à due concurrence d'une taxe à l'importation des produits en provenance des pays à commerce d'Etat.